.64335

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
Section de la police des constructions

2.4.1

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

"LA BRANCHE"

Approuvé par la Municipalité
le 24 JUIL. 1973
le Syndic: le Secrétaire:

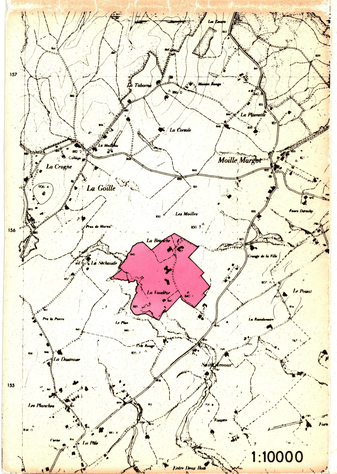
Déposé à l'enquête publique
du 3 AOUT 1973
au 2 SEPT. 1973
Pour la Municipalité
le Syndic: le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal
de Savigny dans sa séance
du 14 DEC. 1973
le Président: le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
le - 8 MARS 1974
L'Attesté: le Chancelier:

1:1000

Lausanne, le 20 juillet 1973





Bureau technique Ph.AMIGUET. Ingénieur, Géomètre officiel.

COMMUNE DE SAVIGNY

PLAN D'EXTENSION PARTIEL AU LIEU DIT "LA BRANCHE"

Règlement et prescriptions spéciales :

Chapitre I Dispositions générales

art. 1 Le but du plan d'extension partiel au lieu dit "La Branche" est d'assurer un aménagement rationnel de la propriété de l'ASSOCIATION LA BRANCHE.

Cet aménagement doit répondre aux besoins de l'Institution, protéger le site et garantir l'harmonisation et l'homogénéité des constructions.

Il est rappelé que le but de l'Association la Branche est de créer, d'entretenir et développer un ou plusieurs centres de pédagogie curative pour enfants et adultes inadaptés (statuts art. 2).

Chapitre II Plan d'extension délimitant les zones

art. 2 Le plan d'extension partiel est divisé en 5 zones, soit :

1) zone de construction La Branche
2) zone atelier
3) zone agricole
4) zone de verdure
5) zone de forêts

Chapitre III Zone de construction "La Branche"

art. 3 Cette zone est destinée à la construction des bâtiments du Centre pédagogique curatif de l'Association La Branche :

- bâtiments communautaires
- bâtiments à fonction multiples : classes, réfectoires, chambres, appartements, services

art. 4 L'ordre non contigu est obligatoire

art. 5 La distance minimum "d" entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la plus grande longueur dimensions en plan "a" :

Si "a" est inférieur à 14 m. : "d" = 5 m.
Si "a" est compris entre 14 et 20 m.: "d" = 6 m.
Si "a" est supérieur à 20 m. : "d" = $6 \frac{a-20}{5}$

Entre bâtiments, ces distances sont additionnées.

art. 6 Les façades dépassant 25 mètres doivent être décomposées par décrochements des murs de façades pour éviter l'aspect monumental des 3 bâtiments existants.

art. 7 L'ensemble des surfaces bâties ne peut excéder le 1/8 de la surface de la zone d'habitation

art. 8 Les bâtiments auront au minimum 60 m2 de surface. Le nombre d'étage est limité à deux, rez-de-chaussée compris. La hauteur au faîte est limitée à 10,50 m. au maximum la hauteur à la corniche est limitée à 8,50 m. au maximum.
Les combles sont habitables.

art. 9 Les toitures auront le même aspect. La pente sera de 30° au minimum et de 60° au maximum (58 % au minimum et 170 % au maximum). Seuls les raccordements en petites surfaces peuvent avoir des pentes plus fortes.
La couverture sera en plaques de fibro-ciment planes ou ondulées, de couleur tuile

art. 10 Les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

Chapitre IV Zone atelier

art. 11 Cette zone est destinée à la construction d'atelier dépendant du Centre de pédagogie curative de l'Association La Branche.

art. 12 L'ordre non contigu est obligatoire.

art. 13 La distance minimum d'un bâtiment à la limite de propriété est de 10.00 m.; la distance entre 2 bâtiments sis sur la même propriété est de 10.00 m. au minimum.

art. 14 La surface construite ne peut excéder le 1/5 de la surface de la zone atelier.

art. 15 Le nombre de niveaux est limité à 2.

art. 16 La hauteur au faîte est de 10.50 m. au maximum.

art. 17 Les toitures auront le même aspect. La pente sera comprise entre 20° et 30° (36% et 56%)

La couverture sera en plaques de fibro-ciment planes ou ondulées, de couleur tuile.

art. 18 Aucune habitation ne sera aménagée dans cette zone.

Chapitre V Zone agricole

art. 19 Cette zone est destinée aux prairies et cultures agricoles à l'exclusion de tout bâtiment.

art. 20 La construction de serres est réservée.

Chapitre VI Zone de verdure

art. 21 La zone de verdure doit être arborisée en vue d'isoler les constructions les unes les intégrer dans le site.
Les arbres seront placés par groupes pour former une succession de bosquets dont la frondaison est faite d'essences courantes de la région.

art. 22 L'implantation et les essences des groupes d'arbres et haies seront fixés d'entente avec la Municipalité.

art. 23 La largeur de la zone de verdure est de 10.00 m. au minimum.

art. 24 Toutes constructions sont interdites, excepté le transformateur existant.

Chapitre VII Prescriptions complémentaires

art. 25 Pour la protection du site, l'Association La Branche a l'obligation d'aborniser les espaces libres entre construction avec des essences en harmonie avec l'arborisation courante de la région.

art. 26 Pour assurer l'intégration des nouvelles construction dans le site, les essences à planter seront précisées dans le dossier d'enquête publique, avec leur emplacement.
La Municipalité peut refuser l'implantation et le choix des essences si le but de protection n'est pas réalisé.

art. 27 La zone de construction La Branche comprendra au minimum 3 arbres par 1'000 m2 dont la frondaison n'dèvera à 10.00 m. au moins; la hauteur des arbres à la plantation sera de 2,50 m. au minimum.
Les arbres groupés en bosquets sont compris dans le nombre.

Les plantations de la zone de verdure ne sont pas comprises dans ce nombre.

art. 28 Pour les bâtiments déjà construits l'implantation des groupes d'arbres, (position, nombre et essence) sera fixée d'entente avec la Municipalité.

art. 29 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la L.C.A.T. et son règlement, ainsi que le règlement communal en la matière sont applicables.

LAUSANNE, LE 20 JUILLET 1973. ALBERT GEORGE ARCH.EPFL-SIA.